

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de Saint Pouange

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 20/04/2026, formulée par M. Johan PAILLARD, Président de l'association la guilde des traceurs de temps, à l'occasion du festival bien être organisé les 23 et 24 mai 2026,

ARRÊTE N°2026-38

Article 1er. À l'occasion du **festival bien être qui aura lieu les 23 et 24 mai 2026, dans la salle polyvalente, 14 rue des pâtures, M. Johan PAILLARD, président de la guilde des traceurs de temps**, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool **de 1^{er} groupe** (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*) et **de 3^{ème} groupe** (*Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*).

Article 2. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4. - M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

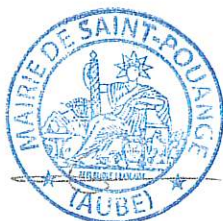
Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

Article 6. - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Pouange le 28/04/2026

Le Maire,

Olivier DUQUESNOY.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2026.05.01 09:18:57 +0200
Ref:10914502-16455138-1-D
Signature numérique
le Maire